Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

Lyon, le 29 AVR. 2016

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 autorisant la société DIMOTRANS à exploiter une plate-forme logistique située ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN ;

VU le rapport du 17 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 mars 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement DIMOTRANS de PUSIGNAN a permis à l'inspection des installations classées de faire les constats suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la tenue au feu REI240 des façades Sud et Est,
- les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été vérifiés par un organisme compétent
- le contrôle annuel des eaux pluviales avant rejet n'a pas été effectué,
- les poteaux incendie n'ont pas fait l'objet d'essais à fréquence périodique et au minimum annuelle ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et des points 6.1 de l'article 7, 1.9.2 de l'article 8 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement des installations en cause dans des conditions irrégulières peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et des points 6.1 de l'article 7, 1.9.2 de l'article 8 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 mars 2010 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société DIMOTRANS est mise en demeure, pour son établissement situé ZAC de Satolas Green à PUSIGNAN, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié et des points 6.1 de l'article 7, 1.9.2 de l'article 8 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé.
A cet effet, l'exploitant devra :

* ***sous un délai de 3 mois*** :
- réaliser les essais sur les poteaux incendie afin d'établir les PV de réception garantissant la conformité aux normes,
- réaliser le contrôle annuel des eaux pluviales,
- procéder à la vérification des protections contre la foudre,
- transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de la tenue au feu des façades Sud et Est du bâtiment.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL